

59.19

**PROJET DE LOI N°
RELATIVE A L'AQUACULTURE MARINE**

SOMMAIRE

Titre Premier :	Objet et champ d'application.
Titre II :	De l'aménagement et de la gestion de l'aquaculture marine
Chapitre premier :	Élaboration des plans régionaux d'aménagement et de gestion aquacoles.
Chapitre II :	Approbation et publication des plans régionaux d'aménagement et de gestion aquacoles.
Chapitre III :	Élaboration et gestion de schémas des structures aquacoles.
Chapitre IV :	Du suivi des plans et des schémas
Chapitre V :	Dispositions diverses
Titre III :	Des conditions d'installation et d'exploitation de fermes aquacoles
Chapitre Premier :	De la délivrance des autorisations d'installation et d'exploitation de fermes aquacoles.
Chapitre II :	De l'aquaculture Marine Commerciale
Chapitre III :	De l'aquaculture Marine à but non Commercial
Chapitre IV :	Des conditions d'utilisation de l'autorisation d'installation et d'exploitation de fermes aquacoles.
Chapitre V :	Des conditions d'exploitation des fermes aquacoles.
Titre IV :	De la commercialisation des produits d'aquaculture marine
Titre V :	Du Conseil national de l'aquaculture marine
Titre VI :	Des compétences et procédures
Chapitre Premier :	Recherche et constatation des infractions
Chapitre II :	Procédure Suivi
Titre VII :	Des infractions et des sanctions
Titre VIII :	Dispositions transitoires et finales

PROJET DE LOI N° 59-19
RELATIVE À L'AQUACULTURE MARINE

TITRE PREMIER

Objet et champ d'application

Article Premier— La présente loi a pour objet de définir les principes et les règles d'aménagement, de développement, d'organisation et de gestion de l'aquaculture marine y compris les conditions d'exercice des activités d'élevage et les conditions d'exploitation des fermes aquacoles.

Conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, l'État veille au développement responsable de l'aquaculture marine en tant qu'activité économique appelée à contribuer entre autres à la sécurité alimentaire, à la sécurité énergétique à travers la production de biocarburants de source algale, à la protection de l'environnement et à la préservation des ressources halieutiques.

À cet effet, et afin d'assurer le développement durable de l'aquaculture, l'Administration :

- met en œuvre la politique nationale en matière d'aquaculture marine et adopte une stratégie aquacole pour sa mise en application, en vue d'assurer, dans le cadre d'un développement durable, le respect de l'environnement et l'adoption d'une approche écosystémique dans la gestion des ressources aquacoles ;
- favorise la mise en place de programmes de développements des différentes filières telles que définies à l'article 4 de la présente loi.
- prend les mesures d'aménagement et de gestion appropriées en appliquant une approche multi-trophique intégrée à large échelle dans les milieux marins et le principe de précaution selon lequel les mesures de gestion et d'aménagement doivent se fonder sur les informations et les données scientifiques fiables disponibles en vue d'assurer la protection des écosystèmes marins et des espèces associées;
- adopte et met à jour, dans une approche participative, des plans de développement et de gestion de l'aquaculture ayant pour objectif principal de promouvoir une aquaculture marine, écologiquement durable, dans le respect de la diversité génétique et de l'intégrité des écosystèmes halieutiques, pour une utilisation rationnelle des espaces ;
- veille à la qualité et à la salubrité des eaux d'aquaculture marine ;
- facilite l'adaptation des filières aquacoles dans ses différents aspects de production, de transformation et de commercialisation des produits aux marchés ;
- encourage la recherche scientifique et technique appliquée à l'aquaculture marine ;

- prend les mesures appropriées afin de promouvoir le secteur de l'aquaculture marine ;
- favorise la mise en place de programmes de formation adaptés aux métiers de l'aquaculture visant la professionnalisation des personnels d'aquaculture et intégrant, en particulier la composante de conservation des écosystèmes marins et de préservation de l'environnement ;
- prend les mesures permettant l'intégration des activités aquacoles dans l'économie régionale littorale des zones côtières, selon le principe de la gestion intégrée du littoral, tel que défini dans la législation en vigueur.

Article 2 – Au sens de la présente loi, on entend par :

1) *Aquaculture marine* : l'ensemble des activités d'élevage, de culture et de conservation à l'état vivant d'animaux et de végétaux aquatiques marins exercées dans une ferme aquacole, impliquant la maîtrise totale ou partielle de leur cycle de vie, utilisant des eaux saumâtres ou marines, ou des eaux reconstituées présentant des caractéristiques similaires à ces eaux.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, l'engraissement des thonidés adultes, capturés par des madragues ou des navires de pêches marocains ou battant pavillon étranger dûment autorisées conformément à la législation et la réglementation en vigueur, pour une période inférieure à 6 mois, n'est pas considéré une activité de l'aquaculture marine.

2) *Ferme aquacole* : tout local, toute zone clôturée ou toute installation fixe ou mobile, localisée en mer ou sur terre y compris tout équipement, servant à l'activité d'élevage, de culture et de conservation d'organismes aquatiques marins vivants, à l'exception des installations utilisés pour héberger temporairement avant leur abattage, sans les nourrir et sans grossissement, des organismes aquatiques destinés à la consommation humaine et des installations de purification et de conditionnement des mollusques bivalves marins.

3) *Schéma des structures aquacoles* : tout agencement des espaces d'exploitation aquacole comprend les différents éléments qui constituent les exploitations prévues, en particulier, leurs dimensions, leur surface, la nature de leurs activités et leurs spécificités techniques.

4) *Biocarburants* : bioénergie générée par des carburants d'origine organique et renouvelable produits directement ou indirectement à partir de la source de biomasse marine provenant de la culture de micro-algues.

Article 3 – Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux activités d'aquaculture exercées en mer y compris dans les lagunes et sebkhas ou marais communiquant de façon permanente ou temporaire avec la mer ou sur le domaine public et les eaux saumâtres du domaine public hydraulique, tels qu'ils sont définis par la législation en vigueur, ainsi que sur les propriétés privées.

Article 4 – Les activités de l'aquaculture marine sont pratiquées à des fins commerciales ou non commerciales telles que déterminés par les dispositions des articles 23 et 24 de la présente loi.

Article 5 – L'aquaculture marine peut bénéficier de l'appui et du soutien de l'État ainsi que des mesures incitatives en vue d'encourager son développement durable.

Les conditions et les modalités de l'appui et du soutien de l'État à l'aquaculture marine ainsi que des mesures incitatives sont fixées par voie réglementaire.

TITRE II

De l'aménagement et de la gestion de

L'aquaculture marine

CHAPITRE PREMIER

Élaboration des plans régionaux d'aménagement et de gestion aquacoles

Article 6 – L'Administration compétente élabore sur son initiative ou sur proposition de l'Agence Nationale pour le Développement de l'Aquaculture, ci-après désignée l' « Agence », des plans aquacoles régionaux d'aménagement et de gestion aquacoles, ci-après dénommés « plans aquacoles », sur les zones situées dans les espaces visés à l'article 3 ci-dessus, à l'exception des propriétés privées.

Ces plans aquacoles sont préparés par l'Agence sur la base des informations et des données géographiques, techniques, scientifiques, socio-économiques, juridiques, écologiques et environnementales fiables disponibles et ce, conformément aux dispositions des articles 7 et 8 ci-dessous.

Pour la préparation desdits plans, l'Agence consulte l'Institut National de Recherche Halieutique, ci-après désigné l' « Institut », les professionnels de l'aquaculture concernés, les collectivités territoriales dans le ressort territorial desquelles est compris le projet de plan aquacole ainsi que les établissements publics concernés lorsque ledit plan doit occuper des espaces sur le littoral, notamment terrestres.

L'Agence a toute latitude pour procéder ou faire procéder aux consultations, expertises et études scientifiques, techniques, socio-économiques, juridiques et environnementales nécessaires à l'élaboration dudit projet de plan.

Article 7 – Les plans aquacoles déterminent, suivant les priorités, la ou les zones maritimes, littorales et terrestres, en dehors des propriétés privées, sur lesquelles ils s'appliquent selon le cas et, pour chacune d'elles :

- 1) recensent, de façon exhaustive, les sites d'aquaculture marine existants, ainsi que les sites propices au développement des différentes productions d'aquaculture marine, en indiquant les voies maritimes et terrestres d'accès auxdits sites, ainsi que les surfaces terrestres et marines nécessaires à leur exploitation s'il y a lieu;
- 2) identifient toutes les zones maritimes utilisées pour des activités de pêche ou toutes autres activités autorisées ainsi que les contraintes y afférentes ;
- 3) indiquent les espèces ou familles d'espèces pouvant faire simultanément l'objet d'une aquaculture marine, selon la zone considérée, en tenant compte des contraintes d'ordre biologique, économique et autres liées à chaque type d'activité aquacole;
- 4) précisent le statut foncier de chaque zone;
- 5) délimitent les espaces de structures, équipements ou installations homogènes de production ou de conservation, notamment les bassins ou autres structures équivalentes et indiquent, le cas échéant, les lieux de prises d'eau et de rejets des eaux issues des activités des fermes aquacoles.

6) Fixent les mesures permettant de promouvoir le développement et la gestion responsables de l'aquaculture marine et l'utilisation rationnelle, équilibrée et équitable des espaces disponibles pouvant abriter les activités aquacoles, compte tenu des autres activités d'aquaculture déjà exercées dans la même zone ainsi que des activités de pêche maritime et autres activités économiques.

Article 8 - L'identification des sites propices au développement de l'aquaculture marine visée au 1) de l'article 7 ci-dessus, repose, notamment, sur l'évaluation des caractéristiques hydrologiques, océanographiques, biogéographiques, écologiques, trophiques, sanitaires ou socio-économiques des sites concernés, compte tenu des études ou des analyses disponibles au moment de l'élaboration du plan considéré ou des documents de sa révision.

Elle prend en compte également les impacts environnementaux et les bénéfices socio-économiques que l'activité est susceptible d'engendrer et l'approche de précaution applicable à la zone ou aux zones maritimes concernées.

CHAPITRE II

Approbation et publication

des plans régionaux d'aménagement et de gestion aquacoles

Article 9 – Préalablement à leur approbation, l'administration compétente soumet les plans aquacoles simultanément, à l'avis du Conseil National de l'Aquaculture Marine prévu à l'article 73 ci-dessous et des Chambres des pêches maritimes concernées par les projets de plan, ainsi que des collectivités territoriales dans le ressort territorial duquel est compris le projet de plan aquacole. Ils disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de leur saisie, en vue de formuler par écrit, leurs observations et propositions éventuelles.

Passé ce délai, et dans le cas où aucune suite n'a été donnée à cette saisine, les institutions et organismes sus-indiqués sont réputés n'avoir aucune observation ou objection sur les projets de plans aquacoles qui leur ont été soumis.

Article 10 – Passé le délai de deux mois indiqué ci-dessus, l'administration compétente approuve les plans et procède à leur publication au Bulletin Officiel selon la forme et le contenu fixés par voie réglementaire et sur le site électronique officiel de ladite administration.

Article 11 – Une évaluation de la mise en œuvre des plans aquacoles intervient au plus tard à l'issue d'une période de dix années, courant à compter de leur date de publication. Cette évaluation est effectuée par l'administration compétente l'ayant élaborée ou par l'Agence, après consultation des institutions et organismes mentionnés à l'article 9 ci-dessus.

Si, à l'occasion de cette évaluation, il apparaît que le plan concerné nécessite la révision de certaines de ses dispositions en raison de changements substantiels intervenus dans les données techniques, scientifiques, socio-économiques ou environnementales ayant présidé à son élaboration, l'Agence, de sa propre initiative ou sur demande de l'Administration compétente procède à la préparation d'un projet de plan aquacole révisé, dans un délai de six mois courant à compter de la date de réalisation de ladite évaluation. Ledit projet de plan aquacole révisé est soumis aux institutions et organismes sus indiqués, lesquels disposent d'un délai de deux mois pour faire leurs observations. À l'issue de ce délai, et dans le cas où aucune observation n'a été faite, ils sont supposés avoir accepté le projet de révision.

De nouvelles évaluations sont ensuite effectuées à intervalles réguliers ne dépassant pas dix ans. Lorsqu'il est procédé à la révision dudit plan, cette période de dix années est décomptée, selon le cas, à partir de la date de l'évaluation ou de la publication de la révision précédentes.

En cas de révision des plans aquacoles, l'administration compétente publie lesdits plans au *Bulletin Officiel*, selon la forme et le contenu fixés par voie réglementaire et sur le site électronique officiel de ladite administration.

Article 12 - À compter de la date de cette publication au *Bulletin Officiel*, les dispositions des plans aquacoles conçus pour la première fois ou ayant fait l'objet de révisions s'imposent sur celles de tout autre document d'aménagement, plan ou schéma sectoriel portant sur la ou les zones couvertes par ledit plan. Ces documents, règlements, plans et schémas doivent être révisés, pour les parties non encore exécutées, afin de prendre en compte les dispositions du plan d'aquaculture concerné.

De même, les plans aquacoles adoptés et publiés sont pris en compte lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, des règlements de construction, du plan national du littoral, de ses schémas régionaux et de tous plans ou schémas sectoriels incluant une zone couverte par ledit plan aquacole.

Toutefois, une activité autre que l'aquaculture marine peut être autorisée par l'autorité compétente sur les sites identifiés dans un plan aquacole, après avis du Conseil national de l'aquaculture marine visé à l'article 73 ci-dessous, si le demandeur démontre, au préalable, que son projet n'aura pas d'effet négatif sur les activités aquacoles.

CHAPITRE III

Élaboration et gestion de schémas des structures aquacoles

Article 13– Le schéma des structures aquacoles, visé par la présente loi, détermine, notamment, en fonction de critères hydrologiques, biologiques et économiques, les types et le nombre de fermes aquacoles pouvant être implantées dans les espaces couverts ou non par le plan aquacole, ainsi que les espèces concernées.

Il précise les types de structures homogènes constituant les fermes aquacoles, tels que les bassins, les conditions techniques générales d'exploitation des fermes aquacoles et, si nécessaire, il prévoit une dimension minimale de référence correspondant à la surface indispensable pour assurer la rentabilité de la ferme aquacole, compte tenu de l'activité prévue.

Article 14– Pour chaque plan aquacole visé au présent titre, l'Agence prépare et élabore un schéma des structures aquacoles pouvant être implantées dans les zones couvertes par ledit plan, en dehors des propriétés privées.

Article 15- En l'absence de plan aquacole, un schéma des structures aquacoles peut être établi, dans les mêmes conditions citées ci-dessus, pour les zones maritimes, les zones terrestres et du littoral, propices à l'implantation d'activités aquacoles.

Article 16- En cas de changement dans les paramètres essentiels des données ayant permis son élaboration, tout schéma de structures aquacoles peut être révisé. Le projet de révision est soumis par l'Agence à l'approbation de l'Administration compétente, lorsqu'il a obtenu l'accord de l'interprofession des produits d'aquaculture reconnue conformément à la législation en vigueur et, à défaut d'interprofession, avec les titulaires des autorisations dont les fermes aquacoles sont en cours d'exploitation dans la zone couverte par ledit schéma.

Pour pouvoir être mis en œuvre, tout schéma des structures révisé impliquant un réaménagement des structures aquacoles, doit obtenir l'accord des titulaires d'autorisations de fermes aquacoles en activité si ces derniers représentent au moins les deux tiers des surfaces faisant l'objet du réaménagement.

Les projets de schéma des structures aquacoles et les projets de révision desdits schémas sont soumis à l'approbation de l'Administration compétente.

Une fois approuvé, l'Agence informe les titulaires des fermes aquacoles en activité de tout réaménagement du schéma des structures aquacoles.

CHAPITRE IV

Du suivi des plans, des schémas aquacoles, et de leur mise en œuvre

Article 17-L'Agence assure le suivi de l'implantation et de l'exploitation des fermes aquacoles dans le cadre des plans aquacoles et des schémas de structures aquacoles ou en leur absence.

À ce titre, l'Agence vérifie notamment les coordonnées topographiques de chaque ferme, s'assure que l'installation et les équipements de chaque ferme aquacole correspondent au cahier des charges lié à chaque autorisation, ainsi que les activités aquacoles mises en place sont en conformité avec les autorisations correspondantes et avec les lois et règlements en vigueur.

Article 18 – Les modalités d'élaboration, d'adoption et de révision des plans aquacoles et des schémas de structure sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Article 19– Dans le cas où un plan aquacole et/ou un schéma de structure comprend une zone située dans une aire protégée, délimitée conformément à la législation en vigueur, le schéma visé à l'article 14 ci-dessus précise les exigences complémentaires nécessaires pour assurer le respect des prescriptions applicables à ces aires.

Article 20–Les projets de plans aquacoles et les projets de schémas des structures aquacoles établis en l'absence de plans aquacoles sont soumis à une étude d'impact sur l'environnement conformément aux dispositions législatives en vigueur relative à l'évaluation environnementale et doivent disposer de la décision d'acceptabilité environnementale prévue par cette législation, préalablement à leur approbation.

Cette étude d'impact sur l'environnement tient compte de toutes les zones propices au développement de l'aquaculture identifiées dans les plans et schémas, ainsi que des modèles des fermes proposés, y compris les procédés de production pouvant être mis en œuvre, les espèces ciblées et les productions maximales autorisées.

Article 21– Les projets d'implantation de fermes aquacoles autorisées dans le cadre des plans aquacoles et des schémas des structures aquacoles disposant de la décision d'acceptabilité environnementale ne sont pas soumis à l'obtention de ladite décision lorsqu'ils répondent aux caractéristiques des projets et modèles identifiés par lesdits plans et schémas.

TITRE III

Des conditions d'installation et d'exploitation de fermes aquacoles

CHAPITRE PREMIER

De la délivrance des autorisations d'installation et d'exploitation de fermes aquacoles

Article 22 - L'aquaculture marine est commerciale lorsqu'elle est pratiquée à but lucratif par une personne morale ou physique. Elle est soumise à l'obtention d'une autorisation dont les conditions et les modalités de délivrance sont fixées par voie réglementaire.

Article 23 - L'aquaculture marine commerciale peut être développée à l'échelle artisanale ou industrielle selon les critères établis par voie réglementaire.

L'aquaculture marine commerciale est exercée notamment dans un but :

- de production alimentaire humaine ou animale ;
- de production pharmaceutique, cosmétique, chimique ou ornementale ;
- de production de bio-intrants et de composants écologiques destinés à d'autres activités industrielles ;
- de production de biocarburant de source algale ;
- de toute production issue de valorisation des produits aquacoles ou de leurs déchets ;
- d'installation d'aquariums à des fins pédagogiques, ludiques ou d'animation touristique. Cette activité est soumise à un régime particulier fixé par voie réglementaire.

Article 24 -L'aquaculture marine non commerciale peut être pratiquée :

- de façon expérimentale ;
- pour la recherche scientifique lorsqu'il s'agit d'un établissement public ou privé marocain ;
- pour la formation ;
- pour l'autosubsistance ;
- pour le repeuplement ;
- pour répondre à un besoin de service public dans le cadre d'une politique nationale ou régionale de lutte ou de prévention contre la pollution ;
- en aquariophilie ou en aquarium domestique. Cette activité fait l'objet d'un régime juridique particulier fixé par voie réglementaire

Article 25– L'exercice de l'aquaculture marine comprend l'installation et l'exploitation d'une ferme aquacole.

L'exercice de l'aquaculture marine est subordonné à l'obtention préalable d'une autorisation, ci-après dénommée «*autorisation d'exercice d'activité aquacole*».

Cette autorisation est délivrée par l'Administration compétente dans les conditions et selon les modalités prévues par la présente loi.

Article 26 – L'exercice de l'aquaculture commerciale prévue par l'article 23 de la présente loi donne lieu à la perception d'une redevance.

L'exercice de l'activité aquacole en mer y compris les lagunes et sebkhas ou marais communiquant de façon permanente ou temporelle avec la mer, donne lieu à la perception de l'unique redevance de l'exercice de l'activité aquacole et n'est soumise à aucun moment à la redevance d'occupation temporaire de l'espace d'implantation de la ferme.

Les fermes aquacoles implantées sur le domaine public ou le domaine public hydraulique sont soumises à une redevance de l'exercice de l'activité et une redevance d'occupation temporaire du domaine public conformément à la réglementation en vigueur.

Les modalités de calcul et le montant de la redevance de l'exercice de l'activité aquacole sont fixés par voie réglementaire.

Article 27—L'autorisation d'exercice de l'aquaculture marine commerciale ou non commerciale prévue à l'article 22 et suivant ci-dessus, est délivrée selon le cas après appel à la concurrence ou par attribution directe.

Sous réserve des dispositions de la présente loi ci-après, l'autorisation est accordée après appel à la concurrence dans le cadre d'un plan aquacole.

Toutefois, il peut être fait recours à une procédure d'attribution directe d'une ferme aquacole marine dans les cas suivants, si :

- a) aucune offre n'a été proposée suite à l'appel à la concurrence dans le cadre d'un plan aquacole, ou aucune offre n'y a été retenue, parce que présentée de manière non conforme aux critères fixés dans l'appel à la concurrence ;
- b) implantée en dehors ou en absence d'un plan aquacole ;
- c) implantée sur une propriété privée ;
- d) exploitée par une coopérative de petits producteurs;
- e) attribuée à un organisme public ou privé, dans un but expérimental de protection et de réhabilitation des espèces halieutiques ou à des fins de recherche scientifique et d'essais techniques ou de repeuplement ;
- f) l'investissement à réaliser par le demandeur de l'autorisation d'exercice d'activité aquacole est égal ou supérieur à 100.000.000,00 dirhams ;
- g) elle répond à un besoin d'utilité publique.

Article 28 —Pour pouvoir bénéficier de l'autorisation d'exercice de l'aquaculture marine visée à l'article 25 ci-dessus, quel qu'en soit le mode d'attribution, le demandeur doit être une personne physique domiciliée sur le territoire marocain ou une personne morale ayant son siège social au Maroc dont le représentant légal est une personne physique ayant sa résidence sur le territoire marocain.

Lorsque le demandeur est une organisation de producteurs, constituée en coopérative ou en association, son représentant légal doit être désigné conformément à ses statuts et résider sur le territoire marocain.

Lorsque la demande d'autorisation concerne une ferme aquacole implantée sur des propriétés privées, le demandeur peut être une personne physique non domiciliée sur le territoire marocain.

Toutefois, pour les besoins de l'exploitation, elle doit désigner un mandataire ayant sa résidence sur le territoire marocain.

L'aquaculture marine peut être pratiquée sur initiative de l'Administration, ou de l'Agence dans le cadre du développement sectoriel et/ou de la mise en œuvre d'une politique nationale ou régionale, et cette activité dans ce cadre revêt le caractère de service public commercial et industriel.

Article 29—L'examen de la demande d'autorisation, doit prendre en compte et selon le cas :

- les compétences, l'expérience ou les capacités professionnelles du demandeur (soumissionnaire) conformément aux règles de l'art en matière aquacole de la filière de production concernée par la demande d'autorisation;
- la nature du projet, et son intégration dans la filière aquacole ;
- la capacité financière du demandeur à mener à bien son projet ;
- les aménagements et équipements prévus ;
- les moyens humains, matériels et organisationnels à mettre en œuvre pour assurer une exploitation professionnelle, durable et écologique de la ferme aquacole, en particulier par la limitation des nuisances et le traitement effectif des rejets ;
- la contribution du demandeur à la formation pratique de ses personnels aux métiers des filières de production du secteur de l'aquaculture ;

L'Agence veille au respect des principes de confidentialité et d'égalité de traitement des demandes d'autorisations déposées auprès d'elle. Les rapports et données techniques ne peuvent être diffusés par l'Agence sans l'accord préalable de leurs titulaires.

CHAPITRE II

De l'aquaculture marine commerciale

Article 30—Toute personne souhaitant exercer l'aquaculture marine commerciale doit introduire une demande d'autorisation selon les modalités au sens de la présente loi.

L'autorisation d'exercice de l'aquaculture marine commerciale prévue à l'article 22 ci-dessus est accompagnée d'un cahier des charges dûment signé par le bénéficiaire.

Afin de compléter le dossier de demande, le demandeur peut bénéficier du service d'assistance de l'Agence en déposant une demande d'avis préliminaire.

L'octroi de l'autorisation prévue par le présent article est effectué selon les conditions et les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 31—Dans le cas d'un appel à la concurrence dans le cadre d'un plan aquacole, l'avis préliminaire de l'Agence prévu à l'article 30 ci-dessus n'est pas requis et le dépôt du dossier de participation vaut demande d'autorisation.

Article 32—L'autorisation d'exercice d'activité aquacole est délivrée pour une durée de vingt (20) ans renouvelable.

Toutefois, l'autorisation relative aux fermes aquacoles implantées sur des propriétés privées n'est pas soumise à une limitation de durée, mais peut être suspendue ou retirée à tout moment, en cas de non-respect d'une ou plusieurs clauses de son cahier des charges.

Article 33—Aucune autorisation d'exercice d'activité aquacole ne peut être renouvelée ou transférée conformément aux dispositions de l'article 45 ci-dessous, si les activités de la ferme aquacole présentent un risque apparent de contamination des eaux, confirmé après consultation de l'Institut, notamment, en raison de la nature ou du volume des rejets générés par lesdites activités ou si celles-ci mettent en danger la vie des autres espèces vivant dans les mêmes eaux, perturbent leur habitat ou nuisent à leur reproduction.

Article 34— Lorsque la ferme aquacole doit occuper, pour les besoins de ses activités, une zone située sur le domaine public ou sur le domaine public hydraulique, l'autorisation prévue à l'article 25 ci-dessus emporte occupation temporaire des parcelles du domaine public ou du domaine public hydraulique nécessaires à l'exploitation de ladite ferme aquacole, sous réserve de remplir les conditions prévues par la législation en vigueur relative à l'occupation temporaire du domaine public.

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine concerné est accordée pour une durée identique à celle prévue par l'autorisation d'exercice d'activité aquacole visée ci-dessus.

En cas de caducité ou du retrait de l'autorisation d'exercice d'activité aquacole, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine concerné correspondante est retirée.

Les modalités de délivrance et du retrait simultanés de l'autorisation d'exercice de l'aquaculture marine et de l'autorisation d'occupation temporaire sur le domaine concerné correspondante sont fixées par voie réglementaire.

Article 35— L'autorisation d'exercice de l'aquaculture marine commerciale indique l'identité de l'autorité l'ayant délivrée et celle du bénéficiaire, la zone où il exerce, le type d'activité ainsi que la durée. Le cahier des charges établi conformément au modèle fixé par voie réglementaire, est annexé à l'autorisation, il en fait partie intégrante et prévoit notamment :

- les renseignements permettant l'identification du bénéficiaire de l'autorisation ;
- l'objet de l'autorisation et la délimitation de la zone qu'elle couvre, ainsi que les parties du domaine public nécessaires à l'exploitation des installations ou des activités autorisées ;
- la durée de validité de l'autorisation ;
- la nature des activités aquacole, les espèces halieutiques concernées et l'origine de leur provenance;
- les qualifications professionnelles et, si nécessaire, l'expérience des personnels employés, en matière d'aquaculture marine et de techniques minimales ainsi que les garanties financières, s'il y a lieu ;
- la description minimale des aménagements, structures et autres installations et moyens prévus y compris les embarcations de servitude ;
- les conditions techniques, sanitaires et hygiéniques d'exercice de l'activité ;
- le montant de la redevance, son mode de calcul et les modalités de son paiement, s'il y a lieu;
- les exigences particulières à respecter, lorsque la ferme aquacole est implantée dans une aire protégée.

Article 36- Le cahier des charges prévoit éventuellement un droit de passage, notamment pour la desserte des fermes aquacoles voisines enclavées.

Article 37-La demande d'autorisation, visée à l'article 25 ci-dessus, assortie du projet de cahier des charges, est déposée, contre récépissé provisoire cacheté et daté auprès de l'Agence, par le demandeur répondant aux conditions fixées par la présente loi. Le dossier déposé doit contenir toutes les pièces et documents demandés. Après examen du dossier et si la demande d'autorisation remplit les conditions fixées par le présent titre, le récépissé définitif est délivré à l'intéressé dans un délai maximum de deux mois.

Il est statué sur l'autorisation dans un délai maximum de 60 jours, à compter de la date de délivrance du récépissé définitif.

En cas de refus de l'autorisation, le demandeur est avisé, dans le délai précité, du motif de ce refus, par tout moyen faisant preuve de la réception, y compris par voie électronique.

À défaut de réponse dans le délai sus-indiqué, l'autorisation est supposée acquise et le demandeur peut commencer à exercer ses activités. Il en informe l'Agence par tout moyen faisant preuve de la réception, en indiquant la date de début de ses activités. L'autorisation correspondante doit, en conséquence, lui être immédiatement délivrée.

Toutefois, dans le cas d'autorisation soumise à la procédure d'appel à concurrence, conformément aux dispositions de l'article 27 ci-dessus, le dépôt du dossier de participation à l'appel à concurrence vaut demande d'autorisation.

L'autorisation délivrée doit se conformer, en ce qui concerne la zone attribuée, les espèces concernées et les spécifications d'exploitation prévues, à l'appel à concurrence concerné.

Article 38-Les formes et modalités selon lesquelles les appels à concurrence sont lancés, ainsi que celles de la délivrance et de renouvellement d'autorisation d'exercice de l'activité aquacole sont fixées par voie réglementaire.

Toute modification des clauses du cahier des charges fait l'objet d'un avenant et d'une mise à jour de l'autorisation correspondante.

Article 39- La détention de l'autorisation d'exercice de l'activité aquacole soumet son bénéficiaire au respect des obligations découlant de toutes les dispositions législatives ou réglementaires applicables à lui, à l'activité qu'il exerce ou aux produits aquacoles issus de cette activité.

CHAPITRE III

De l'aquaculture marine à but non commercial

Article 40-L'exercice de l'aquaculture marine scientifique, notamment à des fins de recherche ou de formation, est subordonné à l'obtention d'une autorisation délivrée par l'Administration compétente, sur avis scientifique et technique de l'Institut portant sur le programme de recherche dans le cadre duquel le projet est mené.

Chaque programme peut prévoir la participation de chercheurs nationaux et la formation de cadres et /ou techniciens dans les domaines objets du programme, ainsi que la mise à dispositions des institutions de recherche marocaines compétentes en la matière de la documentation complète et des résultats des activités du projet, sans préjudice des dispositions en vigueur en matière de confidentialité et en matière de propriété industrielle et commerciale.

Le cahier des charges fixe la durée et les conditions particulières d'exploitation d'une ferme aquacole scientifique en fonction des éléments prévus par son programme de recherche.

Le demandeur d'une autorisation d'aquaculture marine scientifique doit être un organisme public ou privé de recherche, de développement, d'éducation ou de formation, officiellement reconnu au niveau national.

L'autorisation d'exercice de l'aquaculture marine scientifique est délivrée dans les formes et les modalités fixées par voie réglementaire.

Sans préjudice des autres redevances prévues par la législation en vigueur et des frais administratifs applicables, l'exercice de l'aquaculture marine scientifique n'est pas soumis à la redevance.

Article 41 – L'exercice de l'aquaculture marine expérimentale est subordonné à l'obtention d'une autorisation délivrée par l'Administration compétente, sur avis scientifique et technique de l'Institut.

L'aquaculture marine expérimentale est pratiquée dans une ferme aquacole pour vérifier, à une échelle réduite, la faisabilité et la viabilité technique et économique d'un projet aquacole prévoyant l'élevage ou la culture de nouvelles espèces ou l'adoption de nouvelles techniques ou technologies aquacoles, en vue de leur développement dans une ferme d'aquaculture marine commerciale.

L'autorisation d'exercice de l'aquaculture marine expérimentale est délivrée dans les formes et les modalités fixées par voie réglementaire.

L'autorisation d'aquaculture marine expérimentale est délivrée pour une durée fixée en fonction du projet mais qui ne peut excéder trois (3) ans, non renouvelable. La durée de l'autorisation peut cependant être prolongée d'un (1) an une seule fois sur requête du titulaire, si cela est considéré nécessaire afin de confirmer la viabilité du projet aquacole à l'échelle commerciale.

Le titulaire d'une autorisation d'aquaculture marine expérimentale doit présenter la demande d'autorisation d'aquaculture marine commerciale correspondante avant la fin de la dernière année d'activité de la ferme expérimentale et ce afin d'avoir ladite autorisation conformément aux conditions d'octroi d'autorisation.

Sans préjudice des autres redevances prévues par la législation en vigueur et des frais administratifs applicables, l'exercice de l'aquaculture marine expérimentale n'est pas soumis à redevance.

Article 42–L'exercice de l'aquaculture marine d'autosubsistance fait l'objet d'une déclaration préalable dont les conditions d'exercice sont soumises à un régime juridique particulier fixé par voie réglementaire.

Sans préjudice des autres redevances prévues par la législation en vigueur et des frais administratifs applicables, l'exercice de l'aquaculture marine d'autosubsistance n'est pas soumis à redevance.

Article 43 – Les fermes aquacoles à but non commercial sont autorisées à mettre leur production sur le marché dans un but d'autofinancement de leurs coûts d'opérations, et ce conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Article 44—L'exercice de l'activité aquacole pour la production d'organismes aquatiques destinés au repeuplement, à la protection environnementale ou à la dépollution ne fait pas l'objet d'autorisation particulière. Elle peut être pratiquée sur demande de l'Administration compétente, soit par des fermes aquacoles ayant une autorisation d'aquaculture commerciale, soit par des fermes aquacoles scientifiques ayant inclus cette production au niveau de leur programme de développement ou par des fermes aquacoles instituées à cet effet par l'administration compétente ou l'Agence et revêt le caractère de service public.

CHAPITRE IV

Des conditions d'utilisation de l'autorisation d'installation et d'exploitation de fermes aquacoles

Article 45—L'autorisation d'exercice d'activité aquacole est délivrée et renouvelée à titre personnel et ne peut pas être cédée ou transférée. Toutefois et après son installation, le droit d'exploitation de la ferme aquacole peut être transféré, dans les cas suivants :

1) exceptionnellement, à la demande du titulaire se trouvant momentanément dans l'impossibilité d'assurer lui-même l'exploitation de la ferme aquacole ou de son mandataire. Dans ce cas, l'exploitation peut être poursuivie par un tiers, y compris le bénéficiaire d'une autre autorisation d'exercice d'activité aquacole, durant la période d'indisponibilité du titulaire, avec l'accord de l'autorité ayant délivré ladite autorisation, pour la durée de validité restante de celle-ci, sous réserve que celui-ci dispose des compétences, de l'expérience ou des qualifications professionnelles nécessaires en matière d'aquaculture. Lorsque, à la date de présentation de la demande, l'installation de la ferme aquacole n'a pas commencé, la demande de transfert ne peut pas être accordée et l'autorisation initiale devient caduque ;

2) décès ou incapacité du titulaire de l'autorisation déclarée par le tribunal compétent. Dans ce cas, les ayants droit du titulaire peuvent poursuivre l'activité de la ferme aquacole, en indivision, sous réserve de l'accord préalable et expresse de l'autorité ayant délivré l'autorisation. Cette dernière vérifie leurs qualifications, leur expérience et leur capacité à assurer une telle exploitation.

La demande de poursuite de l'activité doit être faite par le représentant légal, dûment habilité à agir au nom des ayants droit, choisi parmi eux ou désigné par le juge compétent, dans le cas où un ou plusieurs ayants droit sont mineurs.

Excepté le cas des fermes aquacoles implantées sur des propriétés privées, la poursuite de l'activité est limitée à la durée de validité restante de l'autorisation.

Dans le cas où aucun des ayants droit ne disposent des compétences, de l'expérience ou des qualifications professionnelles nécessaires pour assurer l'exploitation de la ferme aquacole, ces ayants droit disposent d'un délai de six mois à partir de la date de déclaration de décès du titulaire de l'autorisation qui doit être faite dans un délai maximal de deux mois à partir de la survenance du décès ou à partir de la déclaration du tribunal compétent de l'incapacité du titulaire de l'autorisation, pour désigner un gérant disposant des compétences, expériences ou qualifications professionnelles requises en matière d'aquaculture.

Passé ce délai, l'autorisation peut être retirée et les ayants droit ont un délai de trois mois pour vendre les espèces halieutiques se trouvant dans la ferme aquacole ou les transférer dans une autre ferme aquacole, conformément à l'article 57 ci-dessous.

À l'issue de ce délai, une nouvelle autorisation d'exercice d'activité aquacole, portant sur le même espace, est délivrée dans les conditions fixées à l'article 25 ci-dessus. Lorsque, à la date de la demande, l'installation de la ferme aquacole n'a pas encore commencé, l'autorisation de transfert ne peut pas être accordée et l'autorisation initiale devient caduque.

3) À la demande du titulaire de l'autorisation, dans le cas des fermes aquacoles implantées sur des propriétés privées. Dans ce cas, le nouveau propriétaire ou exploitant des parcelles privées sur lesquelles est exploitée la ferme aquacole doit répondre aux conditions prévues au présent titre. Un nouveau cahier des charges est établi et une nouvelle autorisation est délivrée, après avis scientifique et technique de l'Institut.

Dans les cas visés aux 1) et 3) ci-dessus, lorsque l'autorité ayant délivré l'autorisation initiale d'installation et d'exploitation de la ferme aquacole n'en autorise pas la poursuite des activités, il est mis fin à l'autorisation et les activités doivent cesser dans les 60 jours suivant la décision d'arrêt adressée par l'autorité à son titulaire.

Le délai précité est accordé pour permettre la commercialisation des espèces halieutiques se trouvant dans la ferme aquacole ou leur transfert vers une autre ferme aquacole, dans les conditions prévues à l'article 57 ci-dessous, sous réserve que les espèces concernées répondent aux conditions sanitaires requises.

L'autorisation de transfert de l'exploitation d'une ferme aquacole visées aux 1) et 2) ci-dessus fait l'objet d'un avenant à son cahier des charges, mentionnant notamment l'identité du bénéficiaire du transfert, l'engagement de celui-ci à respecter les termes du cahier des charges et les conditions particulières auxquelles il doit se soumettre, le cas échéant.

Article 46—L'autorisation d'exercice de l'aquaculture marine peut être modifiée sur demande du titulaire déposée auprès de l'Agence. Toute modification accordée par l'Administration compétente doit faire l'objet d'un avenant au cahier des charges.

L'extension d'une ferme aquacole ou sa reconversion d'exploitation non commerciale en exploitation commerciale, ou l'inverse, sont soumises à une nouvelle autorisation accordée selon les conditions et les modalités fixées par voie réglementaire.

Toute révision du plan et/ou du schéma donne lieu à une actualisation des autorisations y afférentes et de leur cahier des charges afin de tenir compte des changements apportés par la révision.

Article 47—L'autorisation d'exercice d'activité aquacole est renouvelable au profit de son titulaire, sous réserve que ce dernier s'engage à continuer l'exploitation de la ferme aquacole dans les conditions fixées au cahier des charges initial. Toutefois ce cahier des charges peut, à cette occasion, faire l'objet d'un avenant.

La demande de renouvellement doit être déposée deux ans au maximum et six mois au minimum avant la date d'échéance de l'autorisation et soumise à l'avis scientifique et technique de l'Institut.

Si la demande de renouvellement n'est pas déposée dans les délais indiqués, l'autorité compétente informe, par tout moyen faisant preuve de la réception y compris par voie électronique, le bénéficiaire de l'autorisation de l'arrivée à échéance de celle-ci.

Dans le cas où aucune demande de renouvellement n'est parvenue à l'autorité sus mentionnée dans les trois (3) mois précédant la date effective de l'échéance, le bénéficiaire est considéré comme ayant renoncé au bénéfice du renouvellement de ladite autorisation et la ferme aquacole est, en conséquence, déclarée vacante, conformément aux dispositions de l'article 51 ci-dessous.

Article 48—L'autorisation d'exercice d'activité aquacole, accordée en application du présent titre, peut être suspendue, sans indemnité à la charge de l'Etat, par décision écrite motivée de l'autorité

l'ayant délivrée, pour une durée ne pouvant excéder six mois, à compter de sa notification à l'intéressé.

Cette suspension est prononcée en cas de non-respect du cahier des charges. Elle est destinée à permettre au bénéficiaire de s'y conformer, dans le délai indiqué dans la décision.

Si, à l'issue du délai imparti, le bénéficiaire ne s'est toujours pas conformé aux clauses du cahier des charges, un délai supplémentaire, n'excédant pas six mois, peut lui être accordé s'il présente des motifs légitimes justifiant son retard.

Passé ce délai, et si le bénéficiaire ne s'est toujours pas conformé aux clauses du cahier des charges, l'autorisation lui est retirée. Dans ce cas, il dispose d'un délai maximum de six mois pour commercialiser les espèces halieutiques détenues dans la ferme aquacole ou pour les transférer dans une autre ferme aquacole, dans les conditions fixées à l'article 57 ci-dessous, lorsque les espèces concernées répondent aux conditions sanitaires requises.

Article 49—Toute autorisation d'exercice d'activité aquacole devient caduque s'il est constaté, suite à des visites régulières de suivi ou de contrôle effectuées sur place par les agents visés à l'article 77 ci-dessous, que les travaux d'installation de la ferme n'ont pas été entrepris dans un délai de deux années à compter de la date de la délivrance de l'autorisation, ou si la mise en exploitation de la ferme n'a pas été entreprise dans un délai de trois (3) années à compter de la même date.

Toutefois, en cas de motif justifié, présenté par le titulaire, l'autorité compétente peut lui accorder, dans les modalités prévues par voie réglementaire, pour une période ne pouvant excéder deux années, la possibilité de suspendre la mise en exploitation de sa ferme aquacole.

La notification de la déchéance de l'autorisation accordée est adressée par l'Autorité compétente à son titulaire par tous moyens faisant preuve de la réception.

Article 50—L'autorisation d'exercice d'activité aquacole, accordée en application du présent Titre, peut être retirée, nonobstant le cas visé à l'article 48 ci-dessus, à tout moment dans les cas suivants :

1) constatation, suite à des visites de suivi ou de contrôle sur place, que la ferme aquacole n'abrite aucune activité d'aquaculture ou que les structures sont abandonnées depuis une période de quinze mois consécutifs, sans qu'il y ait une justification d'ordre biologique, ou en raison de l'insalubrité de la zone ou de toute autre raison légitime justifiant l'arrêt temporaire de l'activité;

2) décision de retrait pour cause d'utilité publique, par l'autorité l'ayant délivrée, de mettre en œuvre un plan aquacole ou un schéma des structures aquacoles dans la zone d'implantation de la ferme aquacole qui ne disposait pas d'un tel plan auparavant ou dont le plan ou le schéma a été révisé.

Toute décision prise en application du présent article fait l'objet d'une notification par écrit, assortie d'un délai de mise en œuvre qui ne peut être inférieur à six mois permettant à son destinataire de prendre les dispositions nécessaires pour commercialiser les espèces détenues dans la ferme aquacole concernée ou pour les transférer dans une autre ferme aquacole, dans les conditions fixées à l'article 57 ci-dessous, si elles répondent aux conditions sanitaires requises.

L'autorisation retirée dans le cadre du paragraphe 2) ci-dessus, ouvre droit à indemnité à la charge de l'État, conformément à la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique ou permettre au titulaire de l'autorisation d'exercice d'activité aquacole retirée de bénéficier d'un espace dans la zone objet d'expropriation.

Article 51– En dehors du cas des fermes aquacoles implantées sur des propriétés privées, toute ferme aquacole peut être déclarée vacante par l'autorité ayant délivré l'autorisation d'exercice d'activité aquacole y relative, dans les cas suivants :

- 1) décès du titulaire de l'autorisation, non suivi d'un transfert d'exploitation dans les conditions prévues à l'article 45 ci-dessus ;
- 2) caducité de l'autorisation dans les conditions prévues à l'article 49 ci-dessus ;
- 3) renonciation écrite du titulaire de l'autorisation ou absence de demande de renouvellement dans les conditions fixées à l'article 47 ci-dessus ;
- 4) retrait de l'autorisation prévue à l'article 50 ci-dessus ou au 1) des dispositions du présent article ;
- 5) liquidation judiciaire du titulaire de l'autorisation.

Les espaces occupés par les fermes aquacoles déclarées vacantes en application de la présente loi, peuvent être réattribués pour l'exercice de l'aquaculture marine.

Toutefois, il est mentionné, avec les conditions de la mise en appel à concurrence des autorisations d'exercice d'activité aquacole à réattribuer, la valeur des installations et matériels demeurés dans la ferme aquacole, après la décision de vacance de celle-ci.

Le montant de la valeur de ces installations et équipements est évalué à dire d'expert et doit être remboursé par le titulaire de la nouvelle autorisation à l'ancien bénéficiaire ou à ses ayants-droit.

Article 52 -Sauf en cas de retrait pour cause d'utilité publique, le titulaire de l'autorisation d'exercice d'activité aquacole dont la ferme est déclarée vacante, doit la démanteler et remettre les lieux en état à ses frais.

La déclaration de vacance est assortie d'un délai de soixante (60) jours au minimum et de six (6) mois au maximum permettant au titulaire de l'autorisation de prendre les dispositions nécessaires pour vendre les équipements et le matériel d'exploitation, pour commercialiser les organismes d'élevage présents dans la ferme ou les transférer dans une autre ferme aquacole, ainsi que pour remettre les lieux en état, dans les conditions fixées par la présente loi et ses textes d'application.

Si à la suite du délai imparti, le titulaire n'a pas remis en état les lieux de son exploitation, l'Etat pourra saisir tout bien de l'exploitation et assurer la remise en état des lieux. L'Administration compétente pourra provoquer la vente des biens saisis et les sommes perçues serviront à payer les frais liés à la remise en état des lieux.

Article 53– Les formes et modalités selon lesquelles l'autorisation d'exercice de l'activité aquacole est suspendue, retirée ou la déclaration de vacance, sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE V

Des conditions d'exploitation des fermes aquacoles

Article 54- Les fermes aquacoles ne peuvent être établies que dans les eaux ayant la qualité requise pour le type d'exploitation concernée selon la réglementation en vigueur.

Les normes de qualité des eaux aquacoles et, en particulier, des eaux conchylicoles, le système de classement et de surveillance de ces eaux sont définis par voie réglementaire.

Article 55– Toute ferme aquacole implantée en mer ou sur le littoral comportant une partie maritime bénéficie d'une zone de protection située autour de ses limites d'implantation maritime et, destinée à protéger ses installations.

Cette zone de protection, dont la largeur est fixée selon le type d'activité de la ferme aquacole et mentionnée dans l'autorisation, doit être signalée par des dispositifs permanents, visibles de jour comme de nuit, conformes aux spécifications techniques fixées par voie réglementaire et rappelées dans le cahier des charges.

Dans la zone ainsi signalée, la pêche et la navigation maritimes, ainsi que toute autre activité de nature à entraver l'installation et l'exploitation de la ferme aquacole sont interdites.

Article 56-Toute activité polluante et/ou modifiant la qualité des eaux est considérée comme incompatible avec l'aquaculture. Elle ne peut être autorisée à l'intérieur des limites du périmètre de restriction établi par l'Administration compétente.

Le périmètre de restriction est déterminé par l'administration compétente selon le degré d'incompatibilité de l'activité en question avec les projets aquacoles et en fonction des caractéristiques du milieu et de l'environnement.

Les modalités d'établissement du périmètre de restriction est fixé par voie réglementaire.

Article 57– Dans une ferme aquacole, il ne peut être introduit, élevé, cultivé ou conservé aucun organisme aquatique provenant de la pêche maritime, exogène, ou localement inexistant ou génétiquement modifié, sans l'autorisation écrite et préalable de l'administration compétente.

De même, aucun organisme aquatique, élevé, cultivé ou conservé dans une ferme aquacole, ne peut être transféré dans une autre ferme aquacole ou introduit dans le milieu marin sans l'autorisation écrite et préalable de l'administration compétente.

Toute réintroduction d'organismes aquacoles dans le milieu marin est soumise à une autorisation préalable, délivrée par l'Administration compétente.

Toute introduction, transfert ou réintroduction d'organismes aquacoles doit être effectuée dans le respect des conditions de la législation et la réglementation en vigueur.

Article 58– Par dérogation à la législation relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, la capture à l'état sauvage des juvéniles ou d'organismes halieutiques de taille adulte pour les besoins de pré-grossissement, de grossissement ou d'engraissement est permise sur autorisation préalable de l'Administration compétente.

Article 59–Tout transfert d'organismes aquacoles vivants d'une ferme aquacole à une autre est soumis à autorisation préalable de l'Administration compétente.

Les conditions de transfert d'organisme aquatiques vivants, issus de fermes aquacoles marines, doivent être inscrites, par la ferme qui réalise le transport, dans un registre indiquant au moins les informations suivantes, dans les formes précisées par voie réglementaire :

- a) les espèces concernées, le stade de développement et la taille ;
- b) les moyens de transport et les équipements utilisés ;
- c) la mortalité constatée au cours du transport, en fonction du type de transport et des espèces transportées ;
- d) les fermes aquacoles, les zones d'élevage et les établissements de manipulation, de conditionnement ou de transformation de départ, d'arrivée et où il s'est rendu ;
- e) le temps de transport pour chaque étape du transfert;
- f) les échanges d'eau intervenus au cours du transport, en précisant notamment l'origine des eaux nouvelles et le site d'élimination des eaux anciennes.

Pour tout transfert, une copie du registre et des informations liées à ce transfert doit être en possession de toutes les fermes ayant fourni les organismes et de toutes fermes les ayant reçu.

Ce registre doit être tenu à la disposition des agents de contrôle de l'Administration compétente. Le registre indiqué ci-dessus peut être établi et mis à jour sous forme électronique conformément à la législation et la réglementation en vigueur en la matière.

Article 60—Après avis de l'Institut, les autorisations prévues à l'article 57 ci-dessus sont délivrées, chaque fois que l'introduction, la conservation, l'élevage, la culture ou le transfert de ces organismes ne présentent aucun danger pour les espèces halieutiques, leur habitat ou leur reproduction.

Les modalités de délivrance des autorisations, de suivi et de contrôle des introductions et des transferts des espèces halieutiques sont fixées par voie réglementaire.

Article 61—Les détenteurs des autorisations d'exercice d'activité aquacole doivent prendre les mesures nécessaires pour prévenir les évasions, notamment l'entretien des cages et des filets afin d'empêcher que les organismes aquacoles ne s'échappent dans la mer, et qu'ils tentent de remédier à la cause des évasions dès que possible.

Lorsqu'il y a des signes qu'une évasion s'est produite, les détenteurs des autorisations d'exercice d'activité aquacole doivent le signaler immédiatement et sans délai à l'Administration compétente et au plus tard dans les 24 heures à partir du constat des évasions afin de fournir des détails sur la cause, l'heure et l'endroit de l'évasion ainsi que l'espèce, la taille et le nombre des organismes évadés. Ils doivent par ailleurs remédier à la situation par tout moyen possible y compris l'utilisation des navires de servitude après autorisation exceptionnelle de la délégation des pêches maritimes concomitante à la signalisation de la survenance des évasions, et ce afin de récupérer les espèces aquacoles évadés objet des activités d'élevage, de culture et de conservation d'animaux et de végétaux aquatiques marins exercées dans la ferme aquacole.

Les modalités et conditions d'obtention de l'autorisation exceptionnelle de récupération des espèces aquacoles évadées sont fixées par voie réglementaire.

Ils doivent aussi fournir de l'information sur la santé des organismes aquacoles et du stock, notamment indiquer s'ils ont été exposés à des agents thérapeutiques. Un rapport détaillé établi par lesdits détenteurs des autorisations d'exercice d'activité aquacole doit être soumis dans les sept jours à compter de la date de constatation de l'évasion.

Article 62— Les exploitants des fermes aquacoles doivent respecter et faire respecter au personnel employé dans leurs fermes les bonnes pratiques de production et les normes d'hygiène applicables aux procédés de production et manipulation, telles que définies par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 63 – Les exploitants de ferme aquacole ne peuvent utiliser pour l'alimentation des organismes aquacoles produits ou élevés ou cultivés au niveau de sa ferme que les aliments aquacoles provenant d'établissements autorisés ou agréés sur le plan sanitaire, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 64 – Les exploitants de ferme aquacole ne peuvent utiliser dans leur ferme que les produits chimiques, pharmaceutiques et vétérinaires autorisés ou agréés, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 65— Les titulaires d'autorisation d'exercice d'activité aquacole ont l'obligation de déclarer à l'Office Nationale de Sécurité Sanitaire des Produits alimentaires, ci-après désigné « Office » et à l'Agence toute mortalité anormale intervenue dans leurs élevages aux fins de mise en œuvre des mesures spéciales ou complémentaires de prévention et de lutte contre lesdites maladies conformément à la législation en vigueur en matière de maladie contagieuse des animaux.

Les titulaires d'autorisation d'exercice d'activité aquacole doivent transmettre à l'Office sur sa demande, toutes informations relatives à leurs activités, en mentionnant celles qui revêtent un caractère confidentiel.

Des indemnités pour abattage ou destruction des animaux aquacoles ou pour sinistres épizootiques peuvent être accordées aux titulaires concernés dans les formes et modalités fixés par voie réglementaire.

Article 66– Dans une ferme aquacole, il ne peut être utilisé que des navires inscrits sur un registre spécial dénommé «registre des navires aquacoles» créé et tenu à cet effet par l'autorité compétente.

Ces navires doivent répondre, selon leur tonnage, aux obligations légales de nationalité, de jaugeage, d'immatriculation, de documents de bord, de sécurité, de prévention de la pollution de la mer, de propriété, d'assurance et de travail à bord que celles prévues par la législation en vigueur pour les navires de pêche maritime.

Les navires, utilisés exclusivement pour les besoins des activités d'aquaculture, ne doivent pas disposer d'équipements, d'engins ou d'instruments destinés à la pêche maritime.

Par dérogation aux dispositions susmentionnées du présent article, les navires de servitude servant à l'activité aquacole peuvent servir à la récupération des organismes aquatiques évadés pour remédier à la situation d'urgence d'évasion des espèces en question après obtention de l'autorisation exceptionnelle de la délégation des pêches maritimes mentionnée à l'article 61 ci-dessus. Dans ce cas, la ferme aquacole objet du sinistre est tenue d'informer l'administration des moyens utilisés concomitamment à la survenance des faits pour remédier au sinistre des organismes aquatiques évadés.

Article 67- Pour éviter tout type de pollution ou de contamination anarchique des milieux marins ou des milieux communiquant avec la mer ou dans les eaux du domaine public hydraulique, les effluents de fermes aquacoles à terre doivent être maîtrisés et traités en amont et ne peuvent être déversés en mer ou dans tout autre type de milieu aquatique sans traitement préalable, tout en prenant toutes les mesures nécessaires prévues dans l'acceptabilité environnementale.

Article 68– Les fermes aquacoles doivent employer, dans leurs installations, en mer comme à terre, y compris dans les établissements de purification des coquillages, les écloséries et les nurseries, ainsi que pour les opérations de manipulation et/ou de conditionnement, des personnels techniques et scientifiques, selon le cas, qualifiés ou disposant d'une expérience suffisante pour effectuer toutes les opérations, dans des conditions de sécurité, d'hygiène et de professionnalisme nécessaires.

En cas d'utilisation de plongeurs, en mer, ce personnel doit être professionnel et apte physiquement à effectuer des opérations en plongée en toute sécurité.

Lors des déplacements en mer, le personnel exerçant en mer et embarqué à bord des navires doit posséder un livret maritime délivré conformément à la législation en vigueur. En outre, les marins assurant la conduite des navires doivent être titulaires des titres de navigation réglementaires exigés pour cette conduite.

Les autres personnels embarqués doivent avoir suivi une formation de base en matière de sécurité maritime leur permettant de comprendre et d'appliquer les consignes de sécurité durant la navigation.

TITRE IV

De la commercialisation des produits d'aquaculture marine

Article 69—La commercialisation des produits de l'aquaculture marine importés ou issus de fermes aquacoles implantées au Maroc destinés pour la consommation alimentaire humaine ou animale, s'effectue conformément à la législation et la réglementation applicables en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires. Concernant celle des produits aquacoles destinés à toute autre finalité de production autre qu'alimentaire doit être conforme à la législation et la réglementation sanitaire en vigueur.

Les produits aquacoles doivent être accompagnés, à toutes les étapes de leur commercialisation, des documents sanitaires ou vétérinaires réglementaires et de tout document attestant de leur origine pour assurer leur traçabilité, ainsi que leur étiquetage doit être conforme à la réglementation en vigueur. En outre, chaque lot des produits aquacoles, destiné à la consommation alimentaire humaine ou animale, doit contenir, dans son étiquetage, la mention de la zone maritime d'où il provient, avec la mention, pour ladite zone, de la catégorie en matière de classement sanitaire, s'il y a lieu.

Les modalités et procédés particuliers d'étiquetage des produits de l'aquaculture marine destinés à la consommation alimentaire humaine ou animale sont fixés par voie réglementaire.

Article 70— Tout transporteur de produits aquacoles vivants, issus de fermes aquacoles marines, doit tenir un registre indiquant :

- La mortalité constatée au cours du transport, en fonction du type de transport et des espèces transportées ;
- Les fermes aquacoles, les zones d'élevage et les établissements de manipulation, de conditionnement ou de transformation où il s'est rendu ;
- Les échanges d'eau intervenus au cours du transport, en précisant notamment l'origine des eaux nouvelles et le site d'élimination des eaux anciennes.

Ce registre doit être tenu à la disposition des agents visés à l'article 77 de la présente loi.

Article 71—Conformément à la législation en vigueur, les produits issus des fermes aquacoles marines, en tant que produits d'élevage, sont commercialisés directement par leurs producteurs et distributeurs. Ils peuvent aussi transiter par un marché de gros.

Article 72— Tout titulaire d'autorisation d'exercice d'activité aquacole peut avoir accès à une certification de production en mode biologique, ainsi qu'à un label halieutique, une indication géographique ou une appellation d'origine. Dans ce cas, il doit se conformer, outre les dispositions de la présente loi, aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur respectivement en matière de production biologique des produits agricoles et aquatiques et en matière de signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques.

TITRE V

Du Conseil national de l'aquaculture marine

Article 73– Il est institué un «*Conseil National de l'Aquaculture Marine*», ci-après dénommé «*le Conseil*», chargé de donner son avis sur :

- les projets de plans aquacoles et leurs modifications ;
- les projets de lois en relation avec l'aquaculture marine ou susceptibles d'avoir un impact sur son développement ou sa gestion ou sur les conditions d'exploitation des fermes aquacoles, notamment la qualité et la salubrité des eaux d'aquaculture, la protection ou la conservation des espèces halieutiques utilisées pour l'aquaculture ou la préservation de la biodiversité ;
- toute question pour laquelle son avis est requis, conformément aux dispositions de la présente loi.

Lorsqu'un plan aquacole est en cours d'élaboration, le Conseil doit être consulté sur tout projet visant la réduction des zones pouvant être propices à l'aquaculture identifiées et réservées en tant que telles dans le cadre de l'élaboration dudit plan.

Il peut faire toute recommandation visant une meilleure mise en valeur des ressources aquacoles et proposer toute mesure pouvant favoriser le développement durable, responsable et équilibré de l'aquaculture marine dans toutes ses composantes, son adaptation aux marchés intérieurs ou extérieurs et son intégration dans l'économie régionale.

Article 74 –Le Conseil peut réaliser toutes études ou tous travaux de recherche en relation avec ses attributions, traiter toute question dont il serait saisi par l'administration compétente dans les domaines intéressant l'aquaculture marine et pouvant contribuer à la formation des personnels qualifiés nécessaires au secteur aquacole.

À cet effet, il peut créer, en son sein, tout comité et/ou commission spécialisé(e), auxquels il confie la réalisation des tâches sus-indiquées ou se réunir en formation restreinte pour traiter de questions techniques particulières.

Le Conseil peut conclure, pour la réalisation de ses missions, toute convention de partenariat avec tout organisme ou toute institution ou entreprise, y compris des partenaires privés.

Article 75–Le Conseil est composé de représentants de l'Etat, désignés par voie réglementaire et d'un représentant des institutions suivantes :

- L'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture ;
- L'Institut national de recherche halieutique ;
- L'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ;
- La Fédération des chambres des pêches maritimes ;
- Les chambres des pêches maritimes;
- Les agences du bassin hydraulique, désigné par l'autorité de tutelle desdites agences, sur proposition de leurs organes délibérants, s'il y a lieu ;

Font également partie du Conseil, deux représentants de l'Interprofession des produits d'aquaculture reconnue dans les conditions fixées par la législation en vigueur relative aux interprofessions agricoles et halieutiques désignés par ladite interprofession en veillant à ce que les principales composantes de la filière aquacole y soient représentées, ou à défaut, de deux

représentants des associations professionnelles les plus représentatives reconnues dans les conditions fixées par la législation en vigueur en la matière, désignés par lesdites associations.

Le Conseil peut inviter à participer à ses réunions ou se faire assister par toute personne connue pour ses compétences et/ou son expérience dans le domaine scientifique, économique ou environnemental en lien avec l'aquaculture marine, la maîtrise des ressources aquacoles et leur commercialisation.

Article 76—Le mode de fonctionnement et le nombre des membres du Conseil sont fixées par voie réglementaire.

TITRE VI

Des compétences et procédures

CHAPITRE PREMIER

Recherche et constatation des infractions

Article 77—Sont chargés de la recherche et de la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application outre les officiers de police judiciaire, les agents habilités par l'Autorité gouvernementale chargée de l'aquaculture marine, assermentés conformément à la législation en vigueur, ci-après dénommés «agents verbalisateurs».

Par ailleurs, la police environnementale est chargée de l'appui à la recherche et à la constatation des infractions en matière de protection de l'environnement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Dans leur mission de recherche et de constatation des infractions, les agents verbalisateurs mentionnés au niveau du présent article peuvent tenir compte des informations relevées par l'Agence Nationale pour le Développement de l'Aquaculture lors de sa mission de suivi de l'activité au niveau des fermes aquacoles.

Article 78 -Pour la recherche et la constatation des infractions les agents verbalisateurs ont accès à toutes les installations des fermes aquacoles, à terre ou en mer ainsi qu'à tout local, navire et autre moyen de transport utilisé pour leurs activités. Ils sont habilités à inspecter tous lieux servant aux activités de la ferme aquacole et à contrôler tout registre et document en lien avec les activités.

Ils peuvent requérir directement la force publique pour l'exécution de leur mission.

Article 79— Dans le cadre de leurs activités de suivi et de contrôle, les agents verbalisateurs ont pouvoir de prélever des échantillons d'organismes aquacoles et/ou de tout produit présent dans les fermes aquacoles, à des fins d'identification ou d'analyse aux frais du contrevenant.

Article 80— Après constatation de l'infraction, le ou les agents verbalisateurs sont autorisés à prendre toute mesure, notamment :

- la saisie, la mise sous séquestre ou la confiscation du produit de l'infraction et du matériel ayant servi à sa commission, s'il y a lieu ;
- la confiscation ou la rétention de tout objet ou document susceptible de servir de preuve.

Les espèces aquacoles saisies et qui répondent aux conditions de sécurité sanitaire des produits alimentaires, ainsi que les produits aquacoles destinés à toute autre finalité autre qu'à la

consommation alimentaire humaine et animale sont vendues aux enchères publiques. L'auteur de l'infraction ne peut en être adjudicataire. Le montant de la vente de la saisie est versé au Trésor.

Les espèces marines destinées à la consommation alimentaire humaine ou animale qui ne répondent pas aux conditions de sécurité sanitaire des produits alimentaires sont détruites, sans délai, aux frais et risques de l'auteur de l'infraction.

Les formes et les modalités de l'application des dispositions du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 81—Toute constatation d'une infraction doit faire immédiatement l'objet d'un procès-verbal d'infraction établi selon le modèle fixé par voie réglementaire, dûment signé par l'agent verbalisateur et le ou les auteurs de ladite infraction. En cas de refus ou d'empêchement de signer du ou des auteurs de l'infraction, mention en est faite sur le procès-verbal.

L'original du procès-verbal, est transmis sans délai par l'agent l'ayant dressé au délégué des pêches maritimes dans le ressort duquel se situe le lieu de constatation de l'infraction.

Ce délégué procède à l'instruction du dossier et, à cet effet, il peut faire toutes vérifications utiles et entendre toute personne dont l'audition est nécessaire.

Article 82—Le procès-verbal fait foi jusqu'à preuve du contraire des faits qui y sont relatés.

CHAPITRE II **Procédure suivie**

Article 83—Dans un délai ne pouvant excéder quinze jours (15) ouvrables à compter de la réception par le délégué des pêches maritimes de l'original du procès-verbal relatif à la constatation de l'infraction, l'Autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime peut, sur requête du contrevenant, décider de transiger au nom de l'Etat moyennant le versement, par ce contrevenant, d'une amende forfaitaire de composition. Dans ce cas, le montant de l'amende de transaction doit être notifié au contrevenant par écrit, dans le délai susmentionné.

En aucun cas, le montant de cette amende forfaitaire de composition ne doit être inférieur au minimum de l'amende encourue pour l'infraction commise.

Article 84—En cas de silence du contrevenant ou de refus de ce dernier de s'acquitter du montant de l'amende de transaction qui lui a été notifié conformément aux dispositions de l'article 83 ci-dessus, le délégué des pêches maritimes saisit la juridiction compétente dans un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de notification.

Article 85—La mise en œuvre de la procédure de transaction suspend l'action publique. Le droit de transiger est exercé par l'autorité gouvernementale chargée de l'aquaculture marine ou les personnes qu'elle aura déléguées à cet effet.

TITRE VII **Des infractions et des sanctions**

Article 86—Est puni d'une amende de 100.000,00 à 500.000,00 dirhams quiconque aura:

- 1) contrevenu aux dispositions d'un plan aquacole ou d'un schéma de structure aquacole ;

2) installé une ferme aquacole sans l'autorisation visée à l'article 25 de la présente loi ou qui ne correspond pas à l'autorisation dont il bénéficie. Toute ferme aquacole ainsi installée sera détruite au frais et risques du contrevenant ;

3) cédé ou transféré l'autorisation dont il bénéficie en violation des dispositions de l'article 45 ci-dessus ;

4) entrepris les travaux d'installation d'une ferme aquacole alors que l'autorisation correspondante est devenue caduque, dans les conditions fixées à l'article 49 ci-dessus ;

5) continué l'exploitation d'une ferme aquacole après la suspension ou le retrait de l'autorisation correspondante, en violation, selon le cas, des dispositions des articles 48 ou 50 ci-dessus;

6) exploité une ferme aquacole en violation des clauses du cahier des charges correspondant ;

7) utilisé des dispositifs non conformes aux spécifications réglementaires pour signaler sa ferme aquacole implantées en mer ou sur le littoral ou n'aura pas signalé la présence de ladite ferme, en violation des dispositions de l'article 55 ci-dessus;

8) contrevenu aux dispositions de l'article 57 de la présente loi, en introduisant, élevant ou conservant, dans la ferme aquacole, un organisme aquatique provenant de la pêche maritime ou exogène ou génétiquement modifié, ou en le transférant d'une ferme aquacole à une autre, sans disposer de l'autorisation correspondante ;

9) violé la disposition de l'article 58 de la présente loi, en pêchant des juvéniles ou autres organismes halieutiques de taille adulte sans autorisation ;

Article 87—Est puni d'une amende de 5.000,00 à 100.000,00 dirhams quiconque aura:

1) Installé une ferme aquacole visée par l'article 42 sans déclaration ;

2) omis de faire la déclaration visée aux articles 61 et 65 ci-dessus ou n'aura pas fourni les informations relatives à ses activités ou aura donné volontairement des informations erronées ;

3) contrevenu aux dispositions des articles 63 et 64 ci-dessus relatifs à l'alimentation des organismes aquacoles et l'utilisation des produits non agréés;

4) fait naviguer ou tenté de faire naviguer pour les besoins des activités de la ferme aquacole un navire non inscrit sur le registre visé à l'article 66 ci-dessus ;

5) Contrevenu aux dispositions de l'article 67 ci-dessus relatif aux traitements des effluents des fermes aquacoles à terre;

6) employé, pour les besoins de la navigation en mer, un personnel non qualifié, en violation des dispositions de l'article 68 ci-dessus ;

7) omis de tenir les registres visés aux articles 59 et 70 ci-dessus, selon le cas, ou aura tenu des registres non conformes ;

8) fait obstacle, de quelque manière que ce soit, aux investigations des agents verbalisateurs visés à l'article 77 ci-dessus.

Article 88—Selon la gravité de l'infraction, les peines prévues à l'article 86 les alinéas 1), 2), 3), 4), 5), 6), 8) et 9) et l'article 87 alinéa 1) peuvent être assorties d'une ou plusieurs peines accessoires suivantes:

- suspension ou retrait des autorisations d'aquaculture marine ;
- interdiction temporaire ou permanente de l'exercice de l'activité aquacole;
- confiscation ou destruction de tout produit de l'aquaculture, ustensile, matériel, substance ou autre objet en rapport avec l'infraction qui a été commise, ou qui a été utilisé pour la perpétration de l'infraction.

Article 89– Lorsque l'exploitant d'une ferme aquacole est déclaré responsable d'une infraction commise en vertu de la présente loi, le Ministre chargé de l'aquaculture marine peut, par une décision dûment motivée, imposer l'interdiction temporaire ou permanente :

- de la vente de certains produits de la ferme ;
- de l'usage d'un équipement de la ferme ;
- de l'usage des lieux ;
- de sa participation dans la gérance de l'entreprise aquacole au sein de laquelle l'infraction a été commise.

TITRE VIII

Dispositions transitoires et finales

Article 90–La présente loi entre en vigueur une année à compter de la date de sa publication au bulletin officiel.

A compter de cette date, les dispositions du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime ne sont plus applicables aux activités et aux établissements de pêche maritime répondant aux définitions de «*aquaculture marine*» et de «*ferme aquacole*» visées à l'article 2 de la présente loi.

Toutefois, les personnes exerçant de telles activités et celles exploitant de tels établissements de pêche, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, en vertu d'autorisations délivrées conformément à l'article 28 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) précité, disposent d'un délai d'une année à compter de ladite date pour régulariser leur situation en conformité avec les dispositions de la présente loi. À défaut de régularisation dans le délai précité, leurs activités sont réputées être exercées sans autorisation. Durant cette période, leurs activités sont soumises aux dispositions des articles 39 à 71 inclus de la présente loi et au contrôle régulier des agents visés à l'article 77 ci-dessus.

Les autorisations accordées aux personnes exerçant effectivement des activités aquacoles, à la date d'entrée en vigueur précitée et qui remplissent les conditions fixées par les dispositions de la présente loi pour l'exercice desdites activités, demeurent maintenues jusqu'à l'expiration de la durée de leur validité assorties de l'actualisation des documents formant ladite autorisation et sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Les dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article 28 du dahir portant loi précité n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) demeurent en vigueur jusqu'à leur remplacement conformément aux dispositions de la présente loi et leur abrogation.

Article 91–Sont abrogées les dispositions du:

- Dahir du 29 safar 1344 (18 septembre 1925) réglementant la vente et l'importation des huîtres ;

— Dahir du 5 chaoual 1357 (28 novembre 1938) relatif au contrôle de la salubrité des huîtres provenant des établissements ostréicoles destinées à la consommation.

Demeurent, toutefois, en vigueur les dispositions d'ordre technique et d'application qu'ils contiennent, jusqu'à la publication des textes réglementaires prévus à l'article 69 de la présente loi.